

L'hon. M. RINFRET: En ce cas, pourquoi mon honorable ami est-il opposé au projet de loi?

L'hon. M. BENNETT: Parce que l'étude de la question par un juge est l'unique frein à l'action politique.

L'hon. M. RINFRET: Après avoir examiné davantage la question, mon honorable ami en est venu à cette conclusion mieux arrêtée qu'il y a une semaine, que, par tout l'empire, le secrétaire d'Etat jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et il ose soutenir en cette enceinte que dans ce seul dominion nous ne devrions pas accorder ce pouvoir au secrétaire d'Etat. A force de nous escrimer nous avons gagné du terrain, même contre mon honorable ami. Si nous sommes d'accord sur ce point que non seulement le secrétaire d'Etat doit exercer un pouvoir discrétionnaire, mais qu'il l'exerce déjà, l'adoption du projet de loi ne devrait pas présenter beaucoup de difficultés, pour la raison que la suppression de l'enquête judiciaire est la suppression d'une procédure fort inutile, même de l'avis de mon honorable ami. Après avoir étudié le problème, la semaine dernière, notre collègue semble en être venu à cette conviction.

M. CLARK: Si nous adoptons ce projet de loi, mon honorable ami acquerra-t-il le pouvoir discrétionnaire de naturaliser les Orientaux?

L'hon. M. RINFRET: Cela est une tout autre question.

M. CLARK: Cela pourrait modifier grandement l'attitude que je pourrais avoir au sujet de ce bill.

L'hon. M. RINFRET: Je vais discuter cela tout à l'heure mais c'est une toute autre question.

M. CLARK: Je ne désire pas interrompre le ministre, mais je pose une question qui est de la plus grande importance pour nous de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. RINFRET: Nous discutons dans le moment comment accorder les certificats aux étrangers en général. La question de savoir comment nous devrions accorder des certificats aux Orientaux est une autre affaire.

L'hon. M. STEVENS: C'est une autre question très importante.

L'hon. M. RINFRET: Si elle a un rapport avec le sujet que nous discutons, il serait mieux de ne pas la laisser à la discrétion d'un juge de la Colombie-Anglaise qui pourrait la décider dans un certain sens, ou à un juge de l'Alberta qui pourrait la décider dans un autre; il serait beaucoup plus satisfaisant de la laisser

[L'hon. M. Bennett.]

au Gouvernement qui ne peut être comptable de l'opinion locale de quelque petit tribunal mais à qui il appartient de déterminer la politique générale du pays sur cette question.

M. CLARK: Nous préférons les tribunaux du pays au Gouvernement sur cette question.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami n'a pas le droit d'exercer une telle préférence. C'est le Gouvernement du pays qui détermine la politique du pays.

M. CLARK: Je ne fais qu'exprimer ma préférence.

L'hon. M. RINFRET: Au sujet de l'amendement que j'ai proposé, j'ai sous la main le rapport de la conférence de 1911 sur la question de la naturalisation impériale et je vois que M. Churchill a terminé ses remarques sur cette question de la façon suivante:

La conférence actuelle approuve le projet de naturalisation impériale fondé sur les cinq propositions suivantes:

Voici les cinq propositions qu'il a citées.

1. La nationalité impériale devrait s'appliquer au monde entier et être uniforme, chaque dominion devant être laissé libre d'accorder la nationalité locale dans les conditions déterminées par sa législature.

2. La métropole croit qu'il est nécessaire de maintenir la période de cinq ans pour devenir habile. C'est là une sauvegarde pour les dominions aussi bien que pour nous, mais cinq ans n'importe où dans l'empire devrait valoir cinq ans dans le Royaume-Uni.

3. Accorder la naturalisation est discrétionnaire dans chaque cas et cette discrétion devrait être exercée par ceux de qui cette question relève dans la région où le requérant a passé les derniers douze mois.

4. La loi impériale devrait être rédigée de façon à permettre à chaque dominion autonome de l'adopter.

5. Rien de ce qui est maintenant proposé (ceci n'est pas nécessaire mais servira seulement à indiquer où nous en sommes—ce ne sera qu'un aide-mémoire) n'affecte la validité et l'efficacité de la loi locale régissant l'immigration et autre chose de ce genre ou la distinction entre les classes de sujets britanniques.

Bien que je ne m'attendais pas à être appuyé dans mon raisonnement par le chef de l'opposition, il n'y a donc pas le moindre doute que dans chaque dominion de l'empire britannique, comme en Grande-Bretagne, la naturalisation et la délivrance des certificats appartiennent au Gouvernement du pays, c'est-à-dire au secrétaire d'Etat.

M. ARTHURS: Puis-je poser une question à l'honorable ministre? L'article 27 de la loi qu'il veut abroger donne au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la décision des juges et à d'autres égards. Je désire savoir combien de fois, depuis qu'il est en fonction, il a différé d'opinion avec les juges; en d'autres termes, combien de requêtes a-t-il